

Arrêt

n° 254 112 du 6 mai 2021
dans les affaires X & X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 janvier 2021.

Vu la requête introduite le 5 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. LE MAIRE loco Me A. VAN VYVE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par les membres d'un couple qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves essentiellement fondés sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse ») à l'encontre de Madame Fa. S., ci-après dénommée « la requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le 05 mars 1997, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous auriez vécu dans le quartier d'Enta à Conakry auprès de votre père [Hu. S.], de votre mère [Aa. D.], ainsi que de vos marâtres, [Mm. S.] et [Dd. S.], et des membres de votre fratrie. Vous déclarez ne pas avoir de bonnes relations ni avec votre père, ni avec vos marâtres et ni avec vos demi-frères, [Mm. S.] et [Se. S.]. Vous affirmez être notamment l'objet de maltraitances.

D'après vos dires, votre père serait un marabout ainsi qu'un conseiller au sein de la mosquée de Bagaya à Conakry. Ce dernier serait un wahhabite que vous décrivez comme étant très religieux. Il n'accepterait notamment pas que ses enfants soient scolarisés -en dehors de l'enseignement coranique- ou qu'ils sortent. Vous affirmez en outre que toutes les filles et femmes de votre famille seraient excisées.

Par ailleurs, vous déclarez que votre soeur [Du.] serait décédée en Guinée des suites des coups qu'elle aurait reçus de la part de votre père car elle aurait entretenu une relation avec un jeune chrétien et aurait donné naissance à un enfant, [Ia. Ki. S.]. Après la mort de votre soeur, vous vous seriez occupée de cet enfant avec l'aide de votre mère.

En ce qui vous concerne, votre mère vous aurait toutefois scolarisée à l'insu de votre père. Vous auriez étudié pendant 10 ans au sein de l'école de Tombolia à Conakry avant de devoir arrêter en 2016 en raison du nombre important de tâches que vous auriez dû accomplir au sein du domicile familial. Vous déclarez être la seule à avoir été scolarisée parmi les membres de votre fratrie.

Durant votre scolarité, vous affirmez avoir rencontré le dénommé [Au. K.] (SP : [...]) vers la fin de l'année 2008, début de l'année 2009, à l'occasion de la promotion d'une kermesse qu'il aurait organisé. Ce dernier serait de nationalité guinéenne et d'origine malinké. D'après vos dires, vous auriez débuté une relation avec lui dans le courant de l'année 2013. [Au.] aurait souhaité vous épouser mais votre père se serait opposé à une telle union en raison de l'origine malinké d'[Au.]. À cet égard, [Au.] aurait été menacé par un dénommé [Ma. B.], un militaire à la retraite et ami de votre père.

Ce serait au cours de cette même année 2013 que quelques jours après une visite à votre domicile familial, [Au.] aurait été arrêté suite à des instructions données par [Ma. B.]. Votre compagnon aurait ainsi été maintenu en détention dans le quartier de Matoto et ce, d'après vos dires, pendant une période de trois jours. Vous déclarez ne pas savoir comment ce dernier aurait été libéré. Selon vos dires, [Au.] aurait par la suite quitté la Guinée pour l'Europe en 2014 en raison de la menace que ferait peser sur lui [Ma. B.] ainsi que les membres de votre famille.

Au cours du mois de mai 2018, vous déclarez qu'[Au.] vous aurait aidé une première fois à vous rendre au Sénégal afin d'y obtenir un visa de l'ambassade du Portugal. Vous auriez ainsi profité du départ de votre père ainsi que de plusieurs membres de votre famille à l'occasion d'un sacrifice pour effectuer ce voyage d'une durée de six jours. Toutefois, vous déclarez ne pas avoir obtenu de visa.

Durant le mois de septembre 2018, [Au.] se serait rendu au Sénégal et vous l'y auriez rejoint pendant une durée de trois semaines. D'après vos dires, vous auriez voyagé au Sénégal dans le but de passer du temps avec [Au.]. Vous auriez ainsi déclaré à votre mère que vous assistiez au mariage d'une amie, ce qui vous aurait permis de vous rejoindre à Medina, Dakar. Ce serait durant ce voyage que vous seriez tombée enceinte d'[Au.].

À votre retour, les membres de votre famille vous auraient annoncé qu'ils étaient au courant de votre séjour au Sénégal. Vous auriez ainsi été séquestrée et informée de votre obligation d'épouser [Ma. B.], l'ami de votre père. Durant votre séquestration, vous affirmez avoir été frappée par votre père.

En date du 19 novembre 2018, votre mariage avec M[Au.] aurait été célébré et vous auriez été conduite chez ce dernier le soir même dans son domicile se situant entre le quartier d'Enta et de Tombolia. Vous déclarez ne pas avoir eu de rapports intimes avec M[Au.] malgré l'insistance de ce dernier. Un mois

après votre mariage, alors que M[Au.] vous aurait informé de sa volonté d'avoir un rapport intime avec vous, vous lui auriez annoncé que vous étiez enceinte d'un autre homme. M[Au.] vous aurait alors frappée et séquestrée au sein de la maison. Vous affirmez en outre avoir été violée.

Le lendemain, vous déclarez que M[Au.] serait parti annoncer cette nouvelle aux membres de votre famille. Tous les membres de votre famille se seraient ainsi déplacés au domicile de votre mari. Parmi ceux-ci, se serait trouvée une connaissance de votre mère que vous déclarez considérer comme votre tante, une dénommée [So.]. Cette dernière vous aurait ainsi trouvée enfermée dans la chambre et vous aurait annoncé que votre père souhaiterait vous tuer. Elle aurait ouvert la fenêtre, vous permettant ainsi de vous échapper. Vous déclarez vous être directement rendue chez l'une de vos amies, [Hu. B.], qui habiterait dans le quartier de Cosa à Conakry. Le jour suivant, [So.] vous aurait retrouvé là-bas et vous aurait conseillé de ne pas rester chez votre amie en raison du danger qui pèserait sur vous. Elle vous aurait également informé du départ de votre mère pour le Sénégal. [Ia. Ki. S.], le fils de votre soeur défunte, l'aurait également accompagné. D'après vos dires, l'ensemble de ces événements se seraient déroulés vers la fin du mois de décembre 2018.

Selon vos déclarations, vous seriez restée durant tout le mois de janvier 2019 chez votre amie. Ce serait en date du 29 janvier 2019, suite aux démarches entreprises par [So.], que vous auriez quitté la Guinée en avion. Vous seriez arrivée en Belgique en date du 30 janvier 2019.

Le 11 février 2019, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tuée par votre père, le dénommé [Hu. S.], ainsi que votre mari, un militaire à la retraite du nom de [Ma. B.], et vos demi-frères, les dénommés [Mm. S.] et [Se. S.], en raison de la relation que vous auriez entretenue avec [Au. K.] et de votre fuite suite à votre mariage forcé. Par ailleurs, vous affirmez également craindre à titre personnel toute personne que vous connaissiez en Guinée en raison de votre opposition à l'excision.

En date du 10 juin 2019, vous avez accouché d'une fille, [Fu. K.], que vous avez eue avec [Au. K.]. Vous invoquez la crainte qu'elle soit victime d'excision en cas de retour en Guinée. À cet égard, vous déclarez craindre les membres de votre famille ainsi que les parents d'[Au.], les dénommés [Ay. K.] et [Fu. D.].

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents. Ainsi, vous avez présenté de multiples photos de vous et qui, d'après vos déclarations, représenteraient les séquelles que vous auriez subies suite aux maltraitances dont vous auriez été victime. À cet égard, vous avez également présenté un rapport médical constatant la présence de cicatrices au niveau du bras gauche, du bras droit, du coude gauche, de l'omoplate droite, sur le haut de la cuisse droite et sur la jambe gauche. Il est indiqué dans ce rapport que vous déclarez avoir été violée à plusieurs reprises et que vous auriez des problèmes de sommeil suite aux événements que vous auriez subis. Ce rapport est daté du 19 avril 2019. En outre, vous avez déposé deux autres certificats médicaux, l'un qui constate la présence d'une **excision de Type 2** ainsi que de douleurs -notamment lors des rapports sexuels- vous concernant et l'autre constatant l'absence d'excision dans le chef de votre fille, [Fu. K.]. Le premier certificat est daté du 22 février 2019. En ce qui concerne le second certificat, la date n'est pas lisible. En date du 25 novembre 2020, votre avocate, Maître A. V. V., a fait parvenir au CGRA un second certificat médical constatant l'absence d'excision dans le chef de votre fille. Ce document est daté du 22 novembre 2020. Par ailleurs, vous avez présenté un engagement sur l'honneur signé par vous-même et par votre compagnon [Au. K.] et vous engageant à ne pas faire exciser votre fille. Ce document est daté du 27 août 2019. Vous avez également déposé une copie de votre carte du GAMS datée du 13 mars 2019. Vous avez par ailleurs présenté une attestation de suivi psychologique qui constate un choc traumatique dans votre chef. Cette attestation est datée du 17 janvier 2020. Votre avocate a aussi fait parvenir, en date du 12 septembre 2019, l'acte de naissance de votre fille. Ce dernier a été tiré de la Banque de données des Actes de l'Etat Civil en date du 19 juin 2019. Enfin, en date du 14 décembre 2020, votre avocate a fait parvenir au CGRA un document du CINL indiquant la poursuite de votre suivi psychologique. Ce document mentionne par ailleurs l'existence d'un stress chronique vous concernant.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans

votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [Fu. K.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans un courrier envoyé par l'Office des étrangers au CGRA (voir document versé au dossier administratif), inscription faite le 21 juin 2019. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 24 janvier 2020 (p. 37).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [Fu. K.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tuée par votre père, le dénommé [Hu. S.], ainsi que par votre mari, un militaire à la retraite du nom de [Ma. B.], et par vos demi-frères, les dénommés [Mm. S.] et [Se. S.], en raison de la relation que vous auriez entretenue avec [Au. K.] et de votre fuite suite à votre mariage forcé. Par ailleurs, vous déclarez craindre à titre personnel toute personne que vous connaissiez en Guinée en raison de votre opposition à l'excision.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour fondée.

Ainsi, le CGRA ne peut pas considérer votre crainte comme établie en raison, tout d'abord, du caractère particulièrement invraisemblable de vos déclarations en lien d'une part, avec le contexte familial au sein duquel vous auriez grandi et d'autre part, avec le contexte dans lequel se serait déroulé votre relation avec [Au.] en Guinée.

En effet, vous décrivez votre père, [Hu. S.], comme une personne très religieuse et particulièrement sévère qui ne permettrait pas à ses enfants d'être scolarisés (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), 24 janvier 2020, p. 5) ou de sortir (NEP, 24 janvier 2020, p. 6). Toutefois, vous affirmez également avoir pu suivre une scolarité sur une période dix ans au sein de l'école de Tombolia (NEP, 24 janvier 2020, pp. 3 et 4). À cet égard, vous déclarez que votre père n'aurait pas été d'accord que vous soyez instruite (NEP, 24 janvier 2020, p. 5), ajoutant même que vous vous seriez rendue à l'école à son insu lors des absences de ce dernier qui, d'après vos dires, sortirait tous les jours le matin pour ne rentrer que le soir (NEP, 24 janvier 2020, p. 7). Selon vos déclarations, ce serait votre mère qui vous aurait aidée à être scolarisée (Ibidem).

Le CGRA ne peut cependant pas considérer une telle situation comme étant vraisemblable. En effet, que vous ayez pu vous rendre à l'école pendant dix ans et ce, alors même que vous auriez vécu au sein du domicile de votre père avec vos marâtres ainsi que les membres de votre fratrie (NEP, 24 janvier 2020, pp. 6 et 19), apparaît comme étant contradictoire par rapport à la supposée sévérité de votre père ainsi que la supposée mésentente que vous décrivez entre vous et divers membres de votre famille (NEP, 24 janvier 2020, pp. 7 et 10). Votre justification selon laquelle vous auriez pu sortir pour vous

rendre à l'école car vous auriez profité des absences de votre père n'est pas suffisante pour rendre compte d'une telle liberté de mouvement dans la mesure où vous vous montrez incapable de fournir une explication crédible sur la raison pour laquelle vos marâtres et vos demi-frères avec lesquels vous ne vous entendriez pas ne vous auraient pas dénoncée à votre père (NEP, 24 janvier 2020, pp. 26 et 27). Vous vous contentez d'affirmer que vos marâtres vous auraient vu sortir mais qu'elles n'auraient pas su où vous partiez, pensant que vous vous rendiez derrière la cour de votre domicile (NEP, 24 janvier 2020, p. 26). Quant à vos demi-frères, ils ne passeraient pas leurs journées au sein de ce domicile familial (Ibidem). Toutefois, alors même que vous déclarez à nouveau ne pas pouvoir sortir dehors (Ibidem), vous affirmez que vos marâtres n'auraient rien dit à votre père, sans pouvoir fournir une explication par rapport à un tel comportement (NEP, 24 janvier 2020, pp. 26 et 27). La situation que vous décrivez ne peut dès lors être considérée comme compatible avec la vie que vous auriez supposément eue au sein du foyer dans lequel votre père aurait exercé une forte autorité à l'égard de ses enfants. Le CGRA constate ainsi que malgré les multiples questions qui vous sont posées, vos explications apparaissent comme étant extrêmement lacunaires, contraignant ainsi le Commissariat de considérer le milieu de vie que vous décrivez comme n'étant pas établi.

Outre les points relevés, le contexte familial que vous décrivez est d'autant moins crédible que vous déclarez ne pas savoir si vos demi-frères, [Mm. S.] et [Se. S.], auraient une autre activité rémunérée en dehors de celle de maître coranique (NEP, 24 janvier 2020, pp 7 et 10). En effet, vous déclarez que vous n'auriez pas communiqué avec eux (NEP, 24 janvier 2020, p. 10). Cependant, confrontée au fait que vous auriez vécu sous le même toit et que dès lors, Souleymane et M[Au.] auraient forcément eu des interactions diverses ainsi que la possibilité de parler à d'autres personnes au sein du foyer, vous vous contentez d'affirmer que vous ne les auriez jamais vu parler avec d'autres individus car vous ne seriez pas restés avec eux (Ibidem). Questionnée en outre sur les raisons pour lesquelles vos demi-frères ne vous apprécieraient pas, vous déclarez ne pas savoir pourquoi (Ibidem). Vos propos ne font ainsi que renforcer la conviction du CGRA concernant l'in vraisemblable générale de vos déclarations en lien avec votre milieu familial, témoignant dès lors d'une absence de vécu qui n'est pas compatible avec une vie en groupe.

Par ailleurs, la contradiction apparente relevée supra entre votre capacité à vous déplacer hors de votre domicile et le contexte supposément traditionaliste et autoritaire de votre milieu familial est renforcée par vos déclarations concernant votre relation avec [Au. K.]. En effet, questionnée sur la fréquence de vos rencontres avec [Au.], vous déclarez que vous vous seriez vus tous les jours et ce, durant la même période pendant laquelle vous étiez encore scolarisée (NEP, 24 janvier 2020, pp. 25 et 26). À ce titre, vous vous contentez de fournir continuellement la même justification selon laquelle vous auriez profité des absences de votre père, sans toutefois expliquer spontanément ce qu'il en était pour les autres membres de votre famille (NEP, 24 janvier 2020, p. 26). Vous demandant si personne n'aurait remarqué vos absences, vous vous contentez de déclarer que vous auriez tout planifié en fonction de programme de votre père mais ne fournissez à cet égard, et comme mis en exergue dans le point précédent, aucune explication satisfaisante permettant de considérer comme crédible une telle capacité de mouvement au sein du foyer qui serait supposément le vôtre. En outre, le CGRA relève également d'importantes contradictions entre vos déclarations et celles de votre partenaire [Au. K.]. En effet, alors même que vous déclarez ne pas pouvoir sortir (NEP, 24 janvier 2020, p. 6), [Au.] affirme quant à lui que vous auriez pu sortir, notamment pour vous rendre chez l'une de vos amies, et que c'est lorsque votre famille constaterait que vous ne vous trouviez pas chez cette amie qu'ils vous puniraient (NEP, [Au. K.], farde bleue, pp. 20 et 21). Ainsi, ces éléments ne font que renforcer l'absence de crédit qui peut être accordé à votre contexte familial mais également au contexte dans lequel votre relation avec [Au. K.] se serait supposément déroulée. Le contexte de votre relation avec [Au.] apparaît par ailleurs comme étant d'autant moins crédible au regard de contradictions relevées entre vos déclarations portant sur le travail de votre partenaire. En effet, interrogée sur ce point, vous déclarez qu'il n'aurait pas travaillé en Guinée (NEP, 24 janvier 2020, p. 16) alors qu'[Au.] déclare avoir travaillé dans le cadre de la réparation de téléphone depuis la fin de ses études -qu'il situe entre 2006 et 2008 (NEP, [Au. K.], farde bleue, p. 6)- jusqu'à son départ du pays en 2014 (Ibidem). À ce titre, il déclare avoir eu un kiosque à Conakry (Ibidem). De telles invraisemblances et contradictions dans vos récits affectent en profondeur la crédibilité qui peut être accordée au contexte dans lequel votre relation se serait supposément développée, empêchant le CGRA de considérer les circonstances entourant votre relation avec [Au.] en Guinée comme étant établies.

Considérant l'ensemble des éléments développés ci-avant, le CGRA ne peut dès lors considérer les craintes que vous invoquez -et qui découlent de votre contexte familial et du contexte dans lequel votre relation avec [Au.] se serait déroulée- comme étant établies. Par ailleurs, vous avez affirmé lors de vos

déclarations faites au CGRA que vous étiez régulièrement victime de maltraitements par les membres de votre famille, en particulier votre père et vos demi-frères en raison de vos sorties (NEP, 16 novembre 2020, pp. 6 et 7). Toutefois, en raison du constat fait par le CGRA de votre manque de crédibilité concernant les éléments mentionnés, le CGRA ne peut considérer ces maltraitements comme étant établies.

À ce titre, vous fournissez un rapport médical constatant la présence de multiples cicatrices sur votre corps (voir rapport médical versé au dossier administratif, farde verte). Relevons cependant que ce document ne permet pas d'établir avec certitude les causes de telles séquelles et dès lors, de les lier aux faits que vous invoquez (Ibidem). Considérant que d'après vos déclarations, les maltraitements que vous auriez subies seraient en lien avec votre milieu familial et auraient pour cause principale vos absences supposées de votre domicile (NEP, 16 novembre 2020, pp. 6 et 7), ce rapport ne peut donc à lui seul renverser le constat qui a été fait à votre rencontre de votre absence de crédibilité en lien avec les faits susmentionnés. Ce constat vaut également pour les photos vous concernant et que vous avez fournies (voir photos versées au dossier administratif, farde verte). Ces documents ne permettent pas non plus de rendre compte des maltraitements dont vous auriez été victime dans le cadre des faits directement en lien avec vos craintes. En effet, l'absence de crédit accordé à vos craintes est par ailleurs renforcé par le caractère particulièrement invraisemblable et contradictoire des événements en lien avec lesdites craintes.

Ainsi, au regard de ces événements, le CGRA relève dans un premier temps des contradictions supplémentaires entre vos déclarations et celles de votre partenaire. En effet, concernant le temps durant lequel [Au.] aurait été détenu en raison de la relation qu'il aurait entretenue avec vous, vous déclarez qu'il aurait été enfermé durant une période de trois jours alors que votre partenaire déclare avoir été enfermé durant une période de cinq à six jours (NEP, 24 janvier 2020, p. 25 : voir NEP, [Au. K.], farde bleue, pp. 16 et 29). Concernant le voyage que vous auriez effectué au Sénégal avec l'aide d'[Au.] au mois de **mai 2018** afin d'obtenir un visa pour le Portugal (NEP, 24 janvier 2020, p. 20), il convient également de relever une contradiction entre vos propos et ceux de votre partenaire dans la mesure où ce dernier déclare que ce voyage se serait tenu au mois de **septembre 2016** (NEP, [Au. K.], farde bleue, pp. 23 et 24). Confronté sur ce point, il déclare qu'il ne s'en serait pas rappelé (NEP, [Au. K.], farde bleue, p. 30).

Au-delà de ces diverses contradictions, l'invraisemblance qui se dégage de vos déclarations à vous et à votre partenaire concernant les événements entourant les deux voyages que vous auriez effectués au Sénégal participe à renforcer le constat qui est fait de votre absence de crédibilité. En effet, le CGRA constate que, comme relevé précédemment, vous disposez d'une capacité de déplacement qui n'est pas compatible avec le contexte familial que vous décrivez. Questionné sur votre premier voyage au Sénégal en mai 2018, vous déclarez être partie pendant six jours durant une période pendant laquelle votre père ainsi que vos demi-frères n'auraient pas été présents en raison de leur participation à un sacrifice (NEP, 24 janvier 2020, p. 30). Vous affirmez ainsi que votre père n'aurait jamais été informé de ce voyage (Ibidem), ce qui est par ailleurs appuyé par les propos de votre partenaire (NEP, [Au. K.], farde bleue, p. 24). Cependant, vous déclarez également que vos marâtres étaient présentes au domicile familial mais que celles-ci n'auraient rien dit à votre père en ce qui concerne cette absence supposée d'une semaine (NEP, 24 janvier 2020, p. 30). Vous ajoutez ne pas savoir pourquoi (Ibidem). Insistant sur ce point, vous vous contentez déclarer que vos marâtres vous auraient ignorée, ne vous auraient pas posé de questions sur votre absence et que vous auriez tout simplement pris le risque de sortir (NEP, 24 janvier 2020, pp. 30 et 31). Ainsi, votre incapacité à fournir davantage d'explications concernant le comportement de vos marâtres et votre capacité à vous déplacer malgré les restrictions qui vous étaient supposément imposées renforce le constat qui est fait de l'invraisemblance des circonstances entourant vos craintes.

Cette invraisemblance générale de vos propos se vérifie à chaque étape de vos déclarations en lien avec ces craintes. Questionnée ainsi sur les risques que vous auriez pris en voyageant une seconde fois au Sénégal durant le mois de septembre 2018 avant de retourner à votre domicile en Guinée et ce, alors même que tous les membres de votre famille auraient été présents à ce domicile (NEP, 24 janvier 2020, pp. 28, 29 et 30), vos réponses n'ont pas convaincu le CGRA. En effet, confrontée au fait que vous auriez pu rester au Sénégal avec votre partenaire ou partir avec lui en Europe, vous déclarez que cela n'était pas possible car cela n'aurait pas été l'objectif de votre voyage (NEP, 24 janvier 2020, p. 30). À ce titre, votre partenaire [Au.] déclare que votre père n'aurait pas pu savoir que vous étiez supposément partie au Sénégal et ce, en raison de la complicité de votre mère (NEP, [Au. K.], farde bleue, p. 22). Une telle explication n'est cependant pas suffisante dans la mesure où vous déclarez

vous-même avoir menti à votre mère sur les raisons de votre absence et que de plus, vous n'auriez dans tous les cas pas prévenu les autres membres de votre famille de votre départ (NEP, 24 janvier 2020, p. 28). Partant, les explications que vous et votre partenaire fournissez ne sont pas suffisantes pour balayer le constat fait de l'in vraisemblance d'un tel risque pris au regard de la menace que représenterait votre père (NEP, 24 janvier 2020, pp. 8 et 30). Le fait que vous ne sachiez par ailleurs pas comment votre père aurait su que vous étiez supposément partie au Sénégal ne fait qu'accroître l'in vraisemblance générale de vos propos (NEP, 24 janvier 2020, p. 29).

En ce qui concerne les conséquences faisant suite à ce supposé voyage au Sénégal, notamment la séquestration de la part de votre famille et le mariage forcé auquel vous auriez été soumise (NEP, 24 janvier 2020, p. 22), le CGRA constate un manque de vécu de votre part en raison du caractère lacunaire de vos propos. Ainsi, outre le fait que vous ne sachiez pas comment les négociations concernant votre mariage se seraient déroulées (NEP, 24 janvier 2020, p. 32), vous déclarez que pendant tout le mois durant lequel vous étiez séquestrée par votre famille, vous n'auriez rien fait pour vous occuper (NEP, 24 janvier 2020, p. 33). Insistant sur ce point en vous demandant une anecdote que vous auriez par rapport à cette période ou une quelconque occupation que vous auriez eue, la seule chose que vous déclarez est que vous auriez gratté le mur avec votre boucle d'oreille (24 janvier 2020, p. 33). De même, lors des festivités entourant votre mariage, vous déclarez que vous pleuriez et que les personnes autour de vous ne vous auraient pas parlé et n'auraient pas réagi à votre état, se contentant de danser et d'applaudir (NEP, 24 janvier 2020, p. 34). Par ailleurs, les informations que vous fournissez concernant votre mari et votre vie conjugale avec ce dernier apparaissent également comme étant peu étayées. Vous déclarez ne pas parler avec lui (NEP, 24 janvier 2020, p. 35), que vous ne sauriez pas où [Ma. B.] se rendrait quand il sortait (Ibidem) et que malgré le fait que vous affirmiez qu'il ait beaucoup de relations, vous vous montrez incapable de fournir la moindre informations à ce sujet (NEP, 24 janvier 2020, pp. 13, 15, 36 et 37). En outre, vos connaissances sur le travail qu'aurait effectué [Ma. B.] au sein de l'armée ainsi que sur les membres de sa famille sont très lacunaires elles aussi (NEP, 24 janvier 2020, pp. 13, 14 et 15). Le CGRA estime que vos multiples déclarations ne reflètent pas de sentiment de vécu, ce qui n'est pas compatible avec les circonstances que vous décrivez.

En outre, le CGRA relève des incohérences supplémentaires entre vos propos et ceux de votre partenaire, [Au.], dans le cadre des circonstances vous ayant permis de vous échapper. En effet, alors que vous affirmez que ce serait votre tante [So.] qui aurait ouvert le fenêtre de la chambre dans laquelle vous vous trouviez au moment de la visite de votre famille, ce qui vous aurait permis de vous enfuir (NEP, 27 janvier 2020, pp. 23 et 32), [Au.] déclare quant à lui que vous lui auriez affirmé que M[Au.] n'aurait pas bien fermé la porte de la maison dans laquelle vous auriez été enfermée et que vous en auriez donc profité pour partir (NEP, [Au. K.], farde bleue, p. 23). De même, concernant les circonstances ayant conduit votre époux à prendre connaissance de votre grossesse, vous affirmez que ce serait vous qui, sous le coup de la colère, auriez annoncé spontanément cette nouvelle à votre mari (NEP, 24 janvier 2020, pp. 22 et 23), alors qu'[Au.] déclare que vous lui auriez affirmé avoir été malade, que votre mari M[Au.] aurait demandé conseil à une voisine qui lui aurait dit que vous seriez probablement enceinte et qu'il vous aurait dès lors emmenée à l'hôpital (NEP, [Au. K.], farde bleue, pp. 22 et 23). De telles contradictions portant sur des éléments centraux de votre récit participent ainsi à rendre compte d'un manque de crédibilité flagrant vous concernant, empêchant le CGRA de considérer ces événements comme établis. Le fait qu'[Au.] n'ai pas participé aux dits événements ne permet pas d'amoin drir ce constat car, outre le fait que vous affirmiez craindre les mêmes individus du fait de la relation que vous auriez entretenue en Guinée (NEP, 24 janvier 2020, p. 22 ; NEP, [Au. K.], farde bleue, p. 19), vous déclarez être en couple avec ce dernier (NEP, 16 novembre 2020, p. 6) et lui-même affirme que vous lui auriez raconté ces événements (NEP, [Au. K.], farde bleue, p. 22). Dès lors, ces contradictions dans vos déclarations ainsi que dans celles de votre compagnon renforcent la conviction du CGRA en ce qui concerne votre absence de crédibilité et partant, du caractère infondé de vos craintes.

Au surplus, il convient de mettre en exergue les circonstances à nouveau invraisemblables de votre fuite car, confrontée au fait que vous auriez pu simplement ouvrir vous-même la fenêtre de votre chambre afin de vous échapper, vous vous contentez de déclarer que vous n'y auriez pas pensé (NEP, 24 janvier 2020, p. 32).

Considérant l'ensemble des éléments développés supra, le CGRA ne peut dès lors considérer votre crainte d'être tuée par votre époux ainsi que par plusieurs membres de votre famille comme crédibles. En effet, l'absence de crédit accordé à votre contexte familial, aux circonstances entourant votre relation

avec [Au.] en Guinée mais également aux événements directement en lien avec vos voyages au Sénégal et aux conséquences de ces derniers, participe à ce constat.

À ce titre, vous déclarez avoir été la victime de viols par votre mari dans le cadre du supposé mariage forcé auquel vous auriez été soumise (NEP, 24 janvier 2020, pp. 22 et 27). Ce point est par ailleurs appuyé par vos déclarations reprises au sein du rapport médical que vous fournissez et qui est daté du 19 avril 2019 (voir rapport médical versé au dossier administratif, farde verte). Considérant cependant le constat qui a été fait de votre absence de crédibilité en ce qui concerne les conséquences ayant découlé de votre second voyage au Sénégal, en ce compris le mariage forcé avec [Ma. B.], le CGRA ne peut sur base de ce seul rapport considérer ces faits comme étant établis. Ce constat est par ailleurs renforcé par le fait que les éléments propres aux viols dont vous auriez été victime -et qui sont repris au sein de ce rapport médical- ne s'appuient que sur vos seules déclarations et non pas sur des constatations objectives qui permettraient d'établir un lien de causalité entre les séquelles constatées et les faits que vous décrivez (Ibidem). Le même constat peut être fait en ce qui concerne le certificat médical du 22 février 2019 établissant, dans votre chef, les mutilations génitales dont vous avez été victime. Ainsi, aucune constatation objective n'est mentionnée en ce qui concerne des séquelles éventuelles découlant de supposés viols (voir certificat MGF versé au dossier administratif, farde verte).

Par ailleurs, vous déclarez craindre d'être victime de violences physiques en Guinée de la part de toutes les personnes que vous connaissiez -comme par exemple vos voisins- en raison de votre opposition à l'excision (NEP, 16 novembre 2020, p. 8). Cependant, outre le fait que vous déclarez n'avoir parlé de votre opposition qu'à votre compagnon [Au. K.] (NEP, 16 novembre 2020, p. 6), vos déclarations ne permettent pas au CGRA de comprendre les risques personnels auxquels vous seriez soumise. En effet, vous affirmez n'avoir jamais entendu parler de personnes opposées à l'excision quand vous étiez en Guinée (NEP, 16 novembre 2020, p. 8). Confrontée dès lors au fait que vous ne pourriez en toute logique pas savoir ce que des telles personnes risqueraient du fait de leur opposition, vous déclarez qu'il s'agirait de vos propres analyses, vous en tenant par la suite à des considérations générales sur la pratique de l'excision en Guinée (Ibidem). Considérant vos propos, force de constater qu'il ne peut être établi dans votre chef l'existence d'une crainte individuelle en lien avec votre opposition à la pratique de l'excision. Le seul fait que vous soyez opposé à l'excision de votre fille n'est pas suffisant pour considérer que vous puissiez être menacé par toute personne présente en Guinée du fait de cette seule opposition. Dès lors, le CGRA ne peut considérer cette crainte comme fondée.

Enfin, les documents apportés en appui de votre DPI ne sauraient constituer de preuves valables des faits que vous invoquez. En effet, en ce qui concerne votre attestation psychologique datée du 17 janvier 2020, le CGRA relève que cette dernière est peu étayée et se contente de relever l'existence de chocs traumatiques et physiques intenses dans votre chef, sans toutefois détailler les éléments permettant d'arriver à une telle conclusion (voir attestation de suivi psychologique versée au dossier administratif, farde verte). Cette attestation ne peut dès lors renverser les éléments repris au sein de cette décision. En outre, le document du CINL envoyé par votre avocate en date du 14 décembre 2020 et qui indique la poursuite de votre suivi psychologique mentionne l'existence d'un stress chronique vous concernant sans toutefois fournir le moindre élément supplémentaire quant à un tel constat (voir document CINL, versé au dossier administratif, farde verte). Au vu des considérations qui précèdent, ce document n'est donc pas suffisant pour appuyer vos craintes alléguées.

De même, considérant la mutilation génitale que vous déclarez avoir subie à l'âge de 11 ans (NEP, 24 janvier 2020, p. 11), ce qui est appuyé par un certificat médical daté du 22 février 2019 qui constate, outre une excision de type 2, une souffrance de votre part lors de rapports sexuels (voir certificat médical versé au dossier administratif, farde verte), le Commissaire général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. En l'espèce, il ressort de l'analyse qui précède que votre contexte familial en Guinée n'est pas celle que vous avez exprimée. S'ajoute à cela le fait qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez continué à évoluer en Guinée pendant de nombreuses années, faisant notamment du commerce et continuant votre scolarité (NEP, 24 janvier 2020, pp. 3 et 4). Partant, ces éléments autorisent le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant en Guinée.

Concernant, l'acte de naissance de votre fille [Fu. K.], ce document permet d'établir votre situation familiale en Belgique. Toutefois, il ne permet pas de rendre compte de votre situation en Guinée et dès lors, de renverser les observations faites au sein de cette décision.

En ce qui vous concerne, il n'est donc pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En date 07 février 2020, votre avocate, Maître A. V. V.], a formulé des remarques suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au CGRA. Ces remarques ne sont cependant pas en mesure de modifier la nature de la décision. En effet, elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication supplémentaires quant à votre crainte.

Quant à votre fille mineure [Fu. K.], née le 10 juin 2019 à Sankt Vith (Belgique), vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.»

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, les deux certificats médicaux constatant l'absence d'excision dans son chef ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié de [Fu. K.].

Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant les documents émanant du GAMS que vous avez déposés ainsi que l'engagement sur l'honneur que vous avez également remis, ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir [Fu. K.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En ce qui concerne votre partenaire [Au. K.], le statut de réfugié ainsi que celui de la protection subsidiaire lui sont refusés (SP : 8.460.681).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire attention du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration que Madame est le parent d'une enfant mineure ayant obtenu le statut de réfugié.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Monsieur Au. K., ci-après dénommé « le requérant », qui est le compagnon de la requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 26 février 1987, de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké du côté de votre père et peule du côté de votre mère. Vous déclarez avoir grandi à Boké en Guinée au sein du domicile familial avant d'habiter dans le quartier de Madina à Conakry chez votre soeur, la dénommée Mariam [K.], de 2000 à 2004 et par la suite dans le quartier de Tombolia à Conakry chez votre frère, le dénommé Aboubacar [K.].

D'après vos dires, vous auriez interrompu votre scolarité entre 2006 et 2008. Vous déclarez avoir notamment travaillé dans le cadre de la réparation de téléphone de 2008 jusqu'à votre fuite de Guinée.

Vous déclarez en outre avoir eu un premier enfant en Guinée du nom d'[Aa. K.] et qui serait né le 30 octobre 2006. La mère de ce dernier se nommerait [Ma. Se. D.]. Vous affirmez également avoir une fille du nom de Mariam [K.] et qui serait née le 07 juin 2013. Sa mère serait une dénommée Matou Diallo.

Par ailleurs, vous déclarez avoir rencontré la dénommée [Fa. S.] (SP : [...]) en 2008 à son école à l'occasion de la promotion de votre kermesse. Cette dernière serait né le 05 mars 1997 et serait d'ethnie peule. D'après vos déclarations, le père de Fatoumata -le dénommé [Hu. S.] serait un marabout. Vous déclarez en outre qu'il serait très dur de caractère et qu'il serait tout le temps à la mosquée. De plus, vous affirmez avoir appris que la soeur de [Fa.], une dénommée [Da. S.], serait décédée en Guinée des suites des coups qu'elle aurait reçus de la part de ses parents car ils auraient appris qu'elle était tombée enceinte.

C'est en 2012 que vous auriez débuté une relation intime avec [Fa.]. Au cours de cette relation, [Fa.] aurait été régulièrement battue par sa famille quand elle rentrait de chez vous car ses parents n'auraient pas accepté qu'elle sorte avec un copain. De même, alors que vous auriez proposé à [Fa.] de vous épouser aux alentours de l'année 2012, 2013, celle-ci en aurait informé sa mère. Le père de [Fa.] aurait également été informé de ce fait et aurait interdit à sa fille de vous épouser en raison de votre ethnie malinké. Vous affirmez en outre avoir été menacé par le dénommé [Ma. B.], un militaire à la retraite et ami du père de [Fa.].

Au cours du mois de novembre 2013, [Fa.] serait rentrée à son domicile où elle aurait été battue. Elle aurait ainsi déclaré à ses parents qu'elle se trouvait avec vous. Le lendemain, alors que vous vous trouviez à votre domicile, des policiers seraient venus chez vous afin de vous arrêter. Selon vos déclarations, ce serait [Ma. B.] qui aurait ordonné votre arrestation. Vous auriez ainsi été détenu au bureau de police de Matoto pendant une période de cinq à six jours. Vous déclarez avoir été libéré contre le paiement d'une somme de 500 000 francs guinéens par votre famille et à la condition que vous ne fréquentiez plus [Fa. S.]. Par la suite, votre frère aurait jugé préférable que vous quittiez la Guinée dans la mesure où vous auriez encore entretenu une relation avec [Fa.]. Ainsi, vous déclarez avoir quitté la Guinée au cours du mois de février 2014. Vous affirmez être passé par le Mali, le Niger, la Lybie et l'Italie, pays dans lequel vous auriez séjourné jusqu'en mars 2019. Par ailleurs, vous déclarez qu'en 2016, vous auriez aidé une première fois votre compagne afin qu'elle se rende au Sénégal à l'ambassade du Portugal et ce, afin qu'elle y obtienne un visa pour l'Europe grâce à l'aide d'un de vos contacts, un dénommé Ousmane. D'après vos déclarations, les parents de [Fa.] se seraient absentés pendant plusieurs jours afin d'assister à un sacrifice. [Fa.] aurait ainsi pu voyager durant une semaine au Sénégal. Vous affirmez ne pas savoir si le père de [Fa.] aurait été, à un moment ou à un autre, au courant du voyage de sa fille.

Vous déclarez en outre avoir vous-même voyagé au Sénégal au cours du mois de septembre 2018 et ce, pendant une durée de trois semaines. D'après vos dires, vous auriez voyagé au Sénégal dans le but de passer du temps avec [Fa. S.]. Cette dernière aurait ainsi déclaré à sa famille qu'elle assistait à un mariage au sein du village d'origine de sa famille, ce qui lui aurait permis de vous rejoindre à Medina, Dakar.

A son retour en Guinée, vous déclarez avoir perdu contact avec [Fa.]. Toutefois, elle vous aurait déclaré - après que vous l'ayez retrouvée en Belgique- avoir été séquestrée par sa famille dès son retour et après qu'ils aient appris qu'elle ne s'était pas rendue à un mariage. Le père de [Fa.] l'aurait forcée à épouser [Ma. B.]. Elle aurait ainsi vécu auprès de ce dernier. [Mu.] aurait toutefois pris conscience que [Fa.] était enceinte d'un autre homme en raison de ses vomissements répétés et parce que [Fa.] aurait refusé d'avoir des relations sexuelles avec lui. Profitant d'une absence de son mari, [Fa.] se serait échappée du domicile de ce dernier et se serait réfugiée chez une amie à elle, une dénommée [Ha.].

Le 19 avril 2019, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tué par le père de [Fa.], le dénommé [Hu. S.], ainsi que par le mari de cette dernière, un militaire à la retraite du nom de [Ma. B.] et ce, en raison de la relation que vous auriez entretenue avec [Fa.]. En outre, vous déclarez craindre la communauté guinéenne dans son ensemble en raison de votre opposition à la pratique de l'excision.

En date du 10 juin 2019, votre compagne [Fa. S.] a accouché de votre fille [Fu. K.]. Vous invoquez la crainte qu'elle soit victime d'excision en cas de retour en Guinée.

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents durant votre entretien au CGRA. Ainsi, vous avez présenté une copie d'un acte de naissance de votre fille née en Belgique, la dénommée [Fu. K.]. Le document sur cette copie est daté du 19 juin 2019. Vous avez par ailleurs déposé des documents émanant du GAMS vous concernant vous et votre fille. Ces derniers sont datés du mois d'août 2019. Vous avez en outre présenté des documents en lien avec votre identité et votre séjour en Italie. De même, vous avez déposé un certificat de célibat ainsi qu'un certificat de coutume émanant de l'ambassade de la République de Guinée au Benelux. Le certificat de coutume déposé atteste notamment du fait que la loi guinéenne ne s'oppose pas à ce qu'un enfant né en dehors des liens du mariage puisse porter le nom de son père. Ces documents sont datés du 15 avril 2019 et sont également accompagnés d'attestation de légalisation de la signature de l'ambassadeur pour la République de Guinée au Benelux, Ousmane Sylla. Enfin, vous avez déposé la copie de la première de votre passeport guinéen délivré en date du 17 août 2016.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre tué par le père de votre compagne [Fa.], le dénommé [Hu. S.], ainsi que par le mari de cette dernière, un militaire à la retraite du nom de [Ma. B.] et ce, en raison de la relation que vous auriez entretenue avec [Fa.]. En outre, vous déclarez craindre la communauté guinéenne dans son ensemble en raison de votre opposition à la pratique de l'excision.

Toutefois, des éléments à disposition du CGRA, à savoir vos déclarations lors de votre entretien personnel du 01 octobre 2020, vous liez votre crainte à celle de votre compagne, [Fa. S.], et dites craindre des individus évoluant dans l'entourage familial de cette dernière (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), p. 19). Or, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été prise à son encontre. La décision de votre compagne [Fa. S.] est motivée comme suit :

«(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard de l'époux de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

Partant une décision analogue à celle prise envers votre compagne, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous pour les mêmes motifs.

Par ailleurs, les nombreux éléments relevés au sein de la décision de votre compagne sont renforcés votre absence de crédibilité dans le cadre de vos déclarations portant sur la détention dont vous auriez fait l'objet au cours du mois de novembre 2013 (NEP, pp. 15 et 19).

Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que ce serait en 2009 que [Ma. B.], l'homme supposément responsable de votre détention (NEP, p. 15), vous aurait demandé de ne plus fréquenter [Fa.] (NEP, pp. 9 et 10). Toutefois, dans un second temps, vous déclarez que ce serait en 2012 que [Mu.] vous aurait fait cette demande (NEP, p. 20). Par ailleurs, invité à fournir des informations sur cet homme, notamment sur sa fonction au sein de l'armée, vous déclarez ne pas savoir depuis combien de temps il serait à la retraite, qu'elle aurait été sa fonction dans l'armée, dans quelle section de l'armée il aurait travaillé, ni même l'endroit où il aurait été stationné (NEP, p. 11). Vous affirmez également ne pas connaître les membres de sa famille (Ibidem). De plus, questionné sur les relations qu'aurait selon vos dires M[Au.], vous vous montrez incapable de fournir la moindre information substantielle à ce sujet (NEP, pp. 10 et 11). Le CGRA estime qu'une telle inconsistance dans vos déclarations n'est pas compatible avec les faits décrits dans la mesure où, non seulement il s'agit de la personne que vous affirmez craindre et qu'il peut donc être raisonnablement attendu de vous que vous puissiez fournir des informations concrètes le concernant. Par ailleurs, il s'agit également de l'homme auquel votre compagne aurait été supposément forcée à se marier. Partant, la caractéristique lacunaire de vos déclarations affecte directement la crédibilité de votre récit.

Vos propos en lien avec les circonstances entourant votre détention ne font que confirmer ce constat. En effet, vos déclarations concernant vos codétenus sont très lacunaires, vous contentant d'affirmer qu'ils auraient été une dizaine au sein de votre cellule, sans toutefois être capable de renseigner le CGRA sur leurs noms ou sur les raisons précises de leur détention (NEP, p. 28). Interrogé sur votre relation avec ces derniers, vous affirmez ne pas en avoir eu avec vos codétenus, que chacun se serait occupé de ses problèmes (Ibidem). Vous demandant également de décrire une journée en détention, vos propos sont également très peu étayés, vous contenant d'affirmer que vous deviez faire le ménage (Ibidem). Ainsi, vos diverses déclarations ne permettent pas de rendre compte d'un sentiment de vécu dans votre chef. Le fait que vous ne fournissiez par ailleurs que très peu d'informations concernant vos codétenus et vos relations avec eux est considéré par le CGRA comme n'étant pas compatible avec un vécu au sein d'un lieu restreint favorisant une forte proximité.

Sur base de ces motifs mais également sur base des motifs relevés au sein de la décision de votre compagne [Fa. S.], le CGRA ne peut considérer comme établie votre crainte d'être tué par [Hu. S.], le père de [Fa.] ainsi que par [Ma. B.], le mari de cette dernière.

Par ailleurs, vous déclarez en ce qui concerne votre opposition à l'excision que vous ne pouviez pas en parler vous auriez pu être frappé et même tué (NEP, p. 15). Toutefois, aucune crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave ne peut être fondée sur base de vos propos. En effet, vous affirmez que votre famille aurait connaissance de votre opposition à cette pratique mais qu'ils n'auraient rien fait à votre rencontre en dehors de vous dire que vous n'auriez pas le choix (NEP, p. 14). En outre, interrogé sur les personnes qui pourraient potentiellement attenter à votre vie dans le cas où vous manifesteriez votre opposition à l'excision, vos propos apparaissent comme étant généraux en vous contentant d'affirmer qu'il s'agirait d'une question de coutume et que vous ne pourriez pas vous opposer à cela, sans toutefois fournir plus d'informations à ce sujet (NEP, p. 15). Partant, il ne peut être établi dans votre chef l'existence d'une crainte individuelle concrète en lien avec votre opposition à la pratique de l'excision. Le seul fait que vous soyez opposé à l'excision de votre fille n'est pas suffisant pour considérer que vous puissiez être menacé par toute personne présente en Guinée du fait de cette seule opposition. Aucune crainte ne peut dès lors être établie sur base de ces motifs.

Enfin, les documents apportés en appui de votre DPI ne sauraient constituer de preuves valables des faits que vous invoquez. Ainsi, les documents en rapport avec votre identité et votre séjour en Italie permettent de rendre compte de votre vie dans ce pays (voir documents identité et séjour Italie versés au dossier administratif, farde verte). Ils ne sont cependant pas pertinents pour rendre compte des problèmes que vous auriez supposément rencontrés en Guinée. Concernant votre certificat de célibat, votre certificat de coutume émanant de l'ambassade de la République de Guinée au Benelux ainsi que les attestations de légalisation de la signature de l'ambassadeur accompagnant ces documents (voir documents versés au dossier administratif, farde verte), ces derniers ne contiennent pas d'informations permettant d'étayer vos propos en lien avec votre crainte et donc de renverser le constat fait par le CGRA de votre absence de crédibilité. Par ailleurs, la copie de l'acte de naissance de votre fille permet de rendre compte de votre lien de parenté avec [Fu. K.] (voir copie acte de naissance versée au dossier

administratif, farde verte), ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Cependant, ce document ne permet pas de renverser les multiples observations relevées dans la présente décision. La copie de votre passeport guinéen permet quant à lui de rendre compte de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Cependant, ces éléments ne permettent pas de rendre compte des supposés problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée.

En ce qui vous concerne, il n'est donc pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En date 13 octobre 2020, votre avocate, Maître A. V. V.], a formulé des remarques suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au CGRA. Ces remarques concernent des erreurs de dates commises. Parmi celles-ci, est notamment mentionné l'incohérence relevée par le CGRA en ce qui concerne le voyage que vous auriez organisé pour votre compagne [Fa.] afin de lui permettre d'obtenir un visa. Toutefois, vous avez été confronté à cette incohérence dans le cadre de votre audition (NEP, pp. 23, 24 et 30) et ce point est par ailleurs relevé au sein de la décision de votre compagne, elle-même reprise dans votre propre décision. Ayant ainsi eu l'opportunité de vous exprimer sur ce point, le CGRA estime que les remarques formulées dans le cadre des observations de vos notes d'entretien n'apportent aucune explication supplémentaires quant à votre crainte.

Quant à votre fille mineure [Fu. K.], née le 10 juin 2019 à Sankt Vith (Belgique), vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Concernant les documents émanant du GAMS que vous avez déposé lors de votre entretien au CGRA, ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir [Fu. K.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En ce qui concerne votre partenaire [Fa. S.], le statut de réfugié ainsi que celui de la protection subsidiaire lui sont refusés (SP : [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration que Monsieur est le parent d'une enfant mineure ayant obtenu le statut de réfugié.»

3. Le recours introduit par la requérante

3.1 Dans son recours, la requérante réitère, en les précisant, les faits tels qu'ils sont résumés dans le point A. de la décision entreprise, à l'encontre duquel elle ne développe pas de critique.

3.2 Dans un moyen unique relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 24.2 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (C. U. E.) et de l'intérêt supérieur de l'enfant ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE ») ; la violation de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE » ou « directive qualification ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.* ». Dans le développement de son moyen, elle invoque encore l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 (actuel 48/7 ??? – requête p.18).

3.3 Dans un première branche, la requérante conteste la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de ses dépositions concernant ses craintes personnelles. A cet égard, elle réitère ses propos, reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les points de son récit et fournit différentes explications factuelles afin de minimiser la portée des griefs qui y sont relevés par la partie défenderesse ou d'en contester la réalité. Ses arguments concernent en particulier les circonstances du décès de sa sœur, les violences subies dans son foyer familial, la pratique religieuse de sa famille, la poursuite de sa scolarité contre l'avis de son père, sa relation avec le requérant, sa liberté de mouvement au sein de sa famille, les circonstances de son retour du Sénégal et de l'organisation de son mariage forcé ainsi que de la cérémonie, sa vie conjugale, en particulier le viol et autres violences subies pendant son mariage. Elle fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les photographies ainsi que les documents médicaux et psychologiques produits pour attester la réalité des mauvais traitements subis. Elle fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli des informations objectives au sujet de la pratique des mariages forcés en Guinée et de l'absence de protection disponible auprès des autorités guinéennes pour les victimes de ces pratiques. Elle soutient que son récit est en réalité conforme à de telles informations et elle cite des extraits de deux rapports généraux à ce sujet. Elle déclare encore craindre d'être ré-excisée et d'être persécutée en raison de son opposition à la pratique de l'excision. Elle fait valoir que cette crainte est liée à ses opinions politiques et sa religion. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de recommandations émanant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et du bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme en Guinée.

3.4 Dans une deuxième branche, la requérante rappelle que le statut de réfugié a été accordé à sa fille mineure. Elle développe différentes critiques à l'encontre de l'acte attaqué en ce qu'il refuse de lui appliquer le principe de l'unité de famille et de lui octroyer un statut dérivé. Elle expose ensuite nourrir une crainte fondée de persécution en raison de son opposition à l'excision de sa fille et cite des extraits de différents textes à l'appui de son argumentation.

3.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

4. Le recours introduit par le requérant

4.1 Dans son recours, le requérant réitère, en les précisant, les faits tels qu'ils sont résumés dans le point A. de la décision entreprise, à l'encontre duquel il ne développe pas de critique.

4.2 Dans un moyen unique relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des mêmes dispositions et principes que la requérante.

4.3 Il constate tout d'abord que la partie défenderesse se réfère essentiellement à la décision prise à l'encontre de la requérante et en ce qui concerne ces motifs, il se réfère aux arguments développés dans le recours introduit par cette dernière, tels qu'ils sont résumés ci-dessus. Il développe ensuite différentes critiques à l'encontre des motifs spécifiques de la décision prise à son égard concernant sa détention, en particulier ceux concernant Monsieur M. B., les circonstances de son arrestation et ses conditions de détention. A cet égard, il réitère ses propos, soutient qu'ils sont consistants et fournit différentes explications de fait pour minimiser la portée des lacunes et autres anomalies dénoncées par la partie défenderesse ou pour en contester la réalité.

4.4 Enfin, concernant la crainte qu'il lie à sa fille F. K., il développe des arguments similaires à ceux exposés par la requérante concernant le principe de l'unité de famille. S'agissant de ses craintes personnelles liées à son opposition à l'excision de sa fille, il ajoute qu'il n'a pas pu empêcher l'excision de sa fille Mm.

4.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

5. L'examen des éléments nouveaux

5.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« [...]

1. *Décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire adoptée le 04.01.2021 à l'égard de Madame [Fa. S.]*

2. *Décision d'octroi du statut de réfugié adoptée le 04.01.2021 à l'égard de Fousseinatou KEITA*

3. *Désignation BAJ*

4. *Immigration and Refugee Board of Canada, Refworld - Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 Octobre 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/563c5e824.html>*

5. *UNICEF, Rapport sur l'analyse de la Situation des enfants en Guinée, 2015, disponible sur <https://www.unicef.nl/files/unicef-child-notice-Guinee.pdf>*

6. *Conseil des Droits de l'Homme, Situation des droits de l'homme en Guinée : Rapport du haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 17 janvier 2017, disponible sur*

[https://documents-dds-](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/G EN/G 17/0Q8/13/PDF/G1700813.pdf?Open Element)

[ny.un.org/doc/UNDOC/G EN/G 17/0Q8/13/PDF/G1700813.pdf?Open Element](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/G EN/G 17/0Q8/13/PDF/G1700813.pdf?Open Element)

7. Comité contre la torture, *Observations finales concernant la Guinée en l'absence de rapport initial*, 20 juin 2014, disponible sur : <http://docstore.ohchr.org/R/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkGld%2FPPRiCAqhKb7yhsqSCct5Q4WMMHiY9VI8M2LssRuxYt9ThPfB%2FdVuktz5tNWsqDWaDvwpezUFRBNTXZaanOaMmmnagci%2FgH7xmiVWurVpY3Z6EdrBhJHMS%2B0rK8>

8. UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale*, 8 juillet 2008, disponible sur : <http://www.refworld.org/pdfid/3e4141744.pdf>

9. UNHCR, *Note d'observation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*, mai 2009, disponible sur : <http://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4fd737379/note~dorientation-demandes-dasile-relatives-mutilations-genitales-feminines.html>

10. Haut-commissariat des Nations Unies, *Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/Excision en Guinée*, avril 2016, disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea_FR.pdf

11. Céline VERBROUCK et Patricia JASPIS, *Revue du droit des étrangers, Mutilations génitales féminines : quelle protection ?*, 2009, disponible sur : <http://www.intact-association.org/images/analyses/MGF%20quelle%20protection%20RDE%202009.pdf>

12. OFPRA, *Rapport de mission en Guinée, 7 au 18 novembre 2017* (disponible via https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr_rapport_de_mission_en_guinee_final.pdf)

5.2. Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« INVENTAIRE

5. Décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire adoptée le 04.01.2021 à l'égard de Madame [Fa. S.]

6. Décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire adoptée le 04.01.2021 à l'égard de Monsieur [A. K.]

7. Décision d'octroi du statut de réfugié adoptée le 04.01.2021 à l'égard de [F. K.]

8. Désignation BAJ »

5.3 Lors de l'audience du 8 avril 2021, la requérante déclare encore que sa petite sœur a été récemment contrainte d'épouser le mari forcé qu'elle a elle-même fui et elle dépose à l'appui de ses nouvelles déclarations des copies de photographies de sa sœur lors de la cérémonie de ce mariage.

5.4 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

6. L'examen des deux recours en ce qu'ils sont fondés sur le principe de l'unité de famille

6.1 Dans leurs recours, les requérants font valoir que la protection internationale dont bénéficie leur fille doit leur être étendue en application des principes du droit dérivé, de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

6.2 Dans son arrêt prononcé en assemblée générale le 11 décembre 2019 concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt n°230 068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille

5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

12. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. »

6.3 Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale aux requérants au seul motif qu'ils sont les parents d'une petite fille qui est née en Belgique et qui s'y est vue reconnaître la qualité de réfugiée pour des motifs qui lui sont propres. Le Conseil souligne en outre que l'arrêt précité a été pris en assemblée générale et est plus récent que les nombreux arrêts cités dans les recours. Il observe encore que cet arrêt répond aux principaux arguments développés dans ces recours, en particulier ceux relatifs à l'article 23 de la directive 2011/95/UE et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

6.4 Le Conseil souligne encore que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours introduit à l'encontre de la motivation des arrêts prononcés en assemblée générale s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux États membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».

Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que

« [I]l le Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des

avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».

Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que

« [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».

Le Conseil d'Etat a également précisé :

« Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».

Le Conseil d'Etat a dès lors conclu :

« Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».

Enfin, lors de l'audience du 8 avril 2021, les requérants invoquent de nouvelles ordonnances d'admissibilité du Conseil d'Etat. Toutefois, ils ne fournissent pas les références de ces ordonnances et n'étaient nullement leur argumentation à cet égard. Le Conseil se trouve par conséquent dans l'impossibilité d'examiner la pertinence de cette argumentation.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les arguments développés dans les recours concernant la qualité de réfugié reconnue à leur fille ne sont pas de nature à mettre en cause l'analyse du Conseil selon laquelle aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

7. L'examen du bienfondé de la crainte personnelle invoquée par la requérante au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

7.2 La requérante invoque une crainte liée, d'une part, à sa relation hors mariage avec le requérant ainsi qu'à un mariage forcé qui lui a été imposé. Elle invoque encore une crainte liée à son opposition à la pratique de l'excision. La partie défenderesse estime que son récit des faits invoqués pour justifier lesdites craintes est dépourvu de crédibilité. Les débats entre les parties portent par conséquent essentiellement sur la crédibilité des dépositions de la requérante.

7.3 S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le

pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit au sujet des faits précités ne sont pas de nature à convaincre de leur réalité ni du bienfondé des craintes qui y en découlent.

7.4 En l'espèce, le Conseil observe que la requérante n'a produit devant la partie défenderesse aucun élément de preuve émanant de Guinée, et en particulier, aucun document attestant son identité, son état civil, le décès de sa sœur ou encore son installation chez son mari forcé en Guinée. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a légitimement pu constater que ses dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles-seules la réalité des faits invoqués. Le Conseil observe en effet que les lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions, en particulier celles relatives à son père, à sa scolarité, à sa relation avec le requérant et à ses voyages au Sénégal se vérifient à la lecture du dossier administratif et interdisent de croire qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. La partie défenderesse expose également pour quelles raisons la requérante, qui est majeure et n'établit pas la réalité du profil qu'elle invoque, n'établit pas davantage le bienfondé de sa crainte d'être personnellement persécutée en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

7.5 Enfin, la partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle estime que les documents médicaux produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité des persécutions invoquées.

7.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation de la requérante tend essentiellement à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont consistants et à fournir différentes explications de fait pour minimiser la portée des carences qui y sont relevées par la partie défenderesse ou pour en contester la réalité. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni à combler les lacunes de son récit. En particulier, le Conseil observe, certes, que la date à partir de laquelle le père de la requérante s'est opposé à la scolarité de cette dernière n'est pas claire à la lecture de ses entretiens personnels. Cependant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ses dépositions ne permettent pas de comprendre comment elle a pu poursuivre sa scolarité en dépit de l'opposition de ce dernier. Il souligne encore que la requérante ne fournit toujours aucun élément de nature à attester la réalité du décès de sa sœur suite à l'excision qui lui avait été infligée et il estime que ses déclarations à ce sujet ne suffisent pas à établir la réalité de cet événement. Dès lors que la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir ni sa vulnérabilité face au milieu familial traditionnel qu'elle décrit ni le décès de sa sœur des suites de son excision, le Conseil estime encore que l'analyse qui précède s'impose également en ce qui concerne les craintes qu'elle déclare nourrir à titre personnel en raison de son opposition à la pratique de l'excision. De manière plus générale, il rappelle que c'est à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas, malgré les nombreuses opportunités qui lui ont été offertes de faire valoir son point de vue.

7.7 Dans son recours, la requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération les différents documents médicaux et psychologiques produits. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

7.7.1 Le Conseil observe tout d'abord que le certificat médical du 19 avril 2019 attestant que le corps de la requérante présente diverses cicatrices ne fournit pas d'indication claire sur l'origine des cicatrices décrites. Le médecin se borne en effet à constater que la requérante déclare avoir été violée à plusieurs reprises sans établir aucun lien entre cicatrices précitées et ses déclarations. Eu égard à la formulation prudente choisie par ce médecin, il apparaît que ce dernier n'entend pas se prononcer sur la compatibilité existant entre les pathologies qu'il constate et le récit de sa patiente. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans les descriptions des cicatrices faites par le médecin, aucune indication de nature à démontrer que la requérante s'est vu infliger des mauvais traitements. Ce rapport médical ne

fait en effet pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

7.7.2 Le Conseil examine encore la force probante des documents produits pour établir la réalité des souffrances psychiques de la requérante, à savoir l'attestation psychologique du 17 janvier 2020 et l'attestation de suivi du 4 décembre 2020. Dans ces deux attestations, la psychologue B. G. fait état du stress de la requérante. Dans celle du 17 janvier 2020, elle fait état des violences familiales alléguées par la requérante et ajoute que ces fait ont « entraîné des chocs traumatiques et physiques intenses ». Le Conseil tient pour établi que la requérante souffre de stress-post-traumatique (PTSD). Toutefois, il estime qu'une attestation établissant que la requérante souffre de PTSD présente en revanche une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés. Ces circonstances peuvent en effet uniquement être connues de l'auteur de l'attestation à travers le récit de sa patiente, dont la crédibilité est précisément mise en cause. Il s'ensuit que ces attestations ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits de violences que la requérante impute à son mari forcé.

7.7.3 A la lecture des attestations psychologiques précitées, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande.

7.7.4 Le Conseil estime encore que les souffrances psychiques et physiques invoquées par la requérante ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si la requérante fournit divers documents qui établissent la réalité des pathologies physiques et psychologiques dont elle souffre ou a souffert, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

7.8 La partie défenderesse a par ailleurs valablement exposé pour quelles raisons les autres documents produits devant le CGRA, à savoir des photos et des documents délivrés par l'association « GAMS », l'acte de naissance de sa fille en Belgique et le certificat médical de non excision concernant cette dernière ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Le Conseil se rallie à ces motifs, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

7.9 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des mauvais traitements et des menaces qu'elle lie au mariage forcé allégué. S'agissant de l'excision de type I qu'elle établit avoir subie, le Conseil ne conteste ni la réalité ni la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique qui lui a été infligée. Toutefois, il constate que cette mutilation revêt un caractère irréversible et qu'elle ne peut être reproduite.

7.10 La requérante ne fournit en outre pas d'élément de nature à attester le caractère permanent et la gravité des séquelles qui résulteraient de cette excision. Le certificat médical du 5 février 2019 (dossier administratif, pièce 29), qui est peu précis, ne fournit pas d'indication suffisante pour justifier à lui seul une appréciation différente du bienfondé de la crainte qui y serait actuellement liée.

7.11 Les photos présentées comme celles du mariage récemment imposé à sa petite sœur avec son mari forcé (dossier de la procédure, pièce 6) ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bienfondé de sa crainte. Ces photos ne peuvent en effet pas se voir reconnaître la moindre force probante dans la mesure où elles n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

7.12 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la Guinée, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les documents généraux joints au recours, qui ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

7.13 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

7.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.15 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

8. L'examen du bienfondé de la crainte personnelle invoquée par le requérant au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

8.2 Le requérant invoque essentiellement une crainte liée à sa relation hors mariage avec la requérante. Il invoque encore une crainte liée à son opposition à la pratique de l'excision. La partie défenderesse estime que son récit des faits invoqués pour justifier lesdites craintes est dépourvu de crédibilité. Les débats entre les parties portent par conséquent essentiellement sur la crédibilité des dépositions du requérant.

8.3 S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit au sujet des faits précités ne sont pas de nature à convaincre de leur réalité ni du bienfondé des craintes qui y en découlent.

8.4 En l'espèce, le Conseil observe que ni le mariage forcé imposé à la requérante ni l'opposition de la famille de cette dernière à l'union des requérants ne sont établis et il renvoie à cet égard aux arguments développés dans le point 7. du présent arrêt. Il constate également que le requérant ne dépose aucun élément de preuve de nature à établir la réalité de la détention qu'il dit avoir subie et que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que cette détention, liée à des faits jugés non crédibles, n'est pas établie. Elle relève en outre à juste titre différentes lacunes dans les dépositions du requérant au sujet de cette détention.

8.5 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation du requérant tend essentiellement à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont consistants et à fournir différentes explications de fait pour minimiser la portée des carences qui y sont relevées par la partie défenderesse ou pour en contester la réalité. Il ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni à combler les lacunes de son récit. Le Conseil observe en particulier que le requérant, qui est majeur, ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité du caractère traditionnel de sa propre famille, ni sa vulnérabilité face à ce milieu familial, ni encore la circonstance que sa première fille aurait été excisée contre sa volonté. Il s'ensuit que l'analyse qui précède s'impose également en ce qui concerne les craintes qu'il déclare nourrir à titre personnel en raison de son opposition à la pratique de l'excision. Pour sa part, le Conseil rappelle que c'est au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas, malgré les nombreuses opportunités qui lui ont été offertes de faire valoir son point de vue.

8.6 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque.

8.7 En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

8.8 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves

documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

8.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

9. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

9.2 Les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

9.3 Dans la mesure où les décisions ont constaté, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

9.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. L'examen de la demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.]

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE